

**ORDONNANCE DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE PAU**

191164

Nous, Jean-Pierre BOUCHER
Président

*Vu les articles 1^{er} et suivants de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 relatif au statut de la copropriété
Vu l'article 47 du décret n° 67-223 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 relatif au statut de la copropriété,
Vu les articles 62-1 à 62-62-15 du décret précité,*

Vu la requête qui précède,
Vu l'urgence à réaliser une étude complète relative à la solidité de l'édifice et, le cas échéant, à conforter la solidité de la structure porteuse,
Vu l'absence de convocation de l'assemblée générale et l'absence de désignation d'un syndic de copropriété,
Vu l'absence de toute diligence relative à la mission d'administration provisoire confiée selon ordonnance du 15 février 2018,

Mettons un terme au mandat d'administrateur provisoire de la SARL ALTER IMMO.

Désignons en qualité d'administrateur provisoire Maître Sylvain HUSTAIX avec pour mission de :

- Convoquer l'assemblée générale des copropriétaires du syndicat des copropriétaires de l'immeuble dit les résidences du Valentin 64440 Les EAUX-BONNES (Gourette) en vue de la désignation d'un nouveau syndic dans un délai de trois mois à compter de la réception des coordonnées des copropriétaires.
- Réaliser toute étude et tous travaux de confortement nécessaires à la conservation de la copropriété.

Disons que la mission de l'administrateur provisoire s'achèvera le jour de la désignation d'un syndic et, dans tous les cas, dans un délai de trois mois à compter de la communication des coordonnées des copropriétaires.

Ordonnons à la SARL ALTER IMMO de remettre à l'administrateur provisoire désigné l'ensemble des éléments en sa possession relatifs à la copropriété litigieuse et, notamment les coordonnées de chaque copropriétaire.

Désignons pour réaliser une étude de solidité de la plateforme du Valentin, Monsieur Nicolas LAFFERRAIRE, en qualité d'expert judiciaire.

Le cas échéant, autorisons l'administrateur provisoire à mettre en œuvre les travaux de confortement du bâtiment.

Disons que les honoraires et frais de l'expert judiciaire et, le cas échéant, les travaux de confortement, pourront être avancés par le Département des Pyrénées-Atlantiques pour le compte de qui il appartiendra.

Réserveons la compétence de la juridiction de céans pour réexaminer la situation de la copropriété en cas d'évènements nouveaux ou d'inaction de l'administrateur provisoire.

Rappelons-le que la présente est exécutoire sur minute.

Fait à Pau, le

7 juin 2019.

Jean-Pierre BOUCHER
Président

